

Avis de modifications au régime de retraite multi-secteur

Le 23 octobre 2014

Dest. : Participants, anciens participants et retraités du régime de retraite multi-secteur et leurs agents de négociation

Le conseil des fiduciaires du régime de retraite multi-secteur (le Régime) a récemment adopté un certain nombre de modifications au Régime. Une demande visant à enregistrer ces modifications a été adressée au surintendant des services financiers de l'Ontario (le Surintendant). Le présent avis explique les changements apportés au Régime par suite de ces récentes modifications et vous invite à soumettre vos commentaires sur la question au Surintendant et au conseil des fiduciaires du Régime.

Modifications apportées au Régime

Les modifications suivantes ont été apportées récemment au Régime :

- **Services passés**

Les services passés correspondent à la période pendant laquelle un participant a travaillé pour un employeur cotisant avant que cet employeur ne soit tenu, en vertu d'une convention collective, de cotiser au Régime. Les participants peuvent recevoir des prestations pour leurs services passés.

La définition que donne le Régime des services passés a été modifiée en date du 1^{er} janvier 2012 afin de préciser qu'un participant ne peut accumuler des services passés que pour un travail antérieur avec l'employeur cotisant actuel.

- **Fin de la participation d'un employeur cotisant**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les règles du Régime qui s'appliquent si un employeur cotisant met fin à sa participation au Régime ont été modifiées.

Les modifications stipulent que si un employeur cotisant met fin à sa participation au Régime à un moment quelconque, les fiduciaires peuvent arrêter ou ajuster les prestations des employés, anciens participants et retraités qui travaillaient pour cet employeur cotisant. Les fiduciaires ne peuvent toutefois le faire que si les cotisations imputables à cet employeur cotisant et aux employés, anciens participants et retraités qui travaillaient pour lui, plus les intérêts et moins les prestations déjà versées, sont inférieures à la valeur forfaitaire des prestations de retraite acquises par les employés, anciens participants et retraités pour l'emploi assuré avec cet employeur cotisant qui a mis fin à sa participation.

Auparavant, les fiduciaires ne pouvaient arrêter ou ajuster les prestations des employés, anciens participants et retraités, tel que décrit dans le paragraphe précédent, que si un employeur cotisant mettait fin à sa participation au Régime dans les 180 mois de la date à laquelle il avait dû commencer à cotiser au Régime.

Les règles modifiées confirment en outre qu'un employé, ancien participant ou retraité ne peut pas recevoir un montant supérieur à la valeur des prestations qu'il a acquises.

- **Conséquences de la participation d'un employeur cotisant à une entente d'affiliation**

Une entente d'affiliation est une convention qui oblige à verser des cotisations au Régime pour le compte des employés non syndiqués.

Les règles du Régime, qui s'appliquent si un employeur cotisant lié par une convention collective l'obligeant à cotiser au Régime conclut par la suite une entente d'affiliation, ont été modifiées en date du 20 juin 2014 afin de préciser que l'employeur cotisant sera considéré comme deux employeurs cotisants distincts – pour les employés couverts par la convention collective et pour les employés visés par l'entente d'affiliation – pour tout ce qui a trait au Régime.

- **Interruptions de service**

Si vous cessez de travailler pour un employeur cotisant, votre participation au Régime se poursuivra jusqu'à ce que vous ayez une interruption de service. Des modifications, effectives au 1^{er} janvier 2015, ont été apportées aux règles du Régime concernant le moment où un participant a une interruption de service.

En vertu des nouvelles règles, un participant peut choisir d'avoir une interruption de service si aucune cotisation n'est versée ou tenue d'être versée au Régime pour son compte et si aucun versement n'est effectué d'office pour son compte pendant 24 mois consécutifs. Si un participant décide d'avoir une interruption de service au terme de cette période de 24 mois consécutifs, l'interruption de service prendra effet à la date où sa décision a été signifiée par écrit aux fiduciaires. Auparavant, un participant pouvait choisir d'avoir une interruption de service si aucune cotisation n'était versée ou tenue d'être versée au Régime pour son compte et si aucun versement n'était fait d'office pour son compte pendant seulement 60 jours.

Les règles du Régime qui s'appliquent aux interruptions de service varient d'une province ou d'un territoire à l'autre. Selon la loi en vigueur dans certaines provinces ou certains territoires (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et juridiction fédérale), une interruption de service survient automatiquement dans certains cas. Les règles prévoyant une interruption de service automatique dans certaines circonstances pour les participants des provinces ou territoires où cela est exigé n'ont pas été modifiées.

Nous vous invitons à communiquer avec l'administrateur du Régime pour obtenir des renseignements détaillés sur les règles d'interruption de service.

- **Option de transférabilité payée en fonction de la capitalisation du déficit de solvabilité du Régime**

L'option de transférabilité du Régime permet aux participants de moins de 55 ans qui ont une interruption de service de transférer la valeur forfaitaire de leurs prestations détenues avec le Régime à un autre régime de retraite ou un arrangement d'épargne-retraite immobilisé prescrit ou encore d'acheter une rente.

Des modifications, effectives au 1^{er} janvier 2015, ont été apportées aux règles du Régime pour les participants de l'Ontario qui choisiront d'avoir une interruption de service et de transférer la valeur forfaitaire de leurs prestations hors du Régime en vertu de l'option de transférabilité seront révisées. Selon ces règles révisées, la valeur forfaitaire des prestations qu'un participant de l'Ontario peut transférer hors du Régime en vertu de l'option de transférabilité sera réduite afin de refléter la mesure dans laquelle le déficit de solvabilité du Régime n'est pas entièrement capitalisé. Le ratio de transfert du Régime calculé avant l'interruption de service du participant servira à déterminer la capitalisation du

déficit de solvabilité du Régime. Le ratio de transfert du Régime est calculé sur une base trimestrielle. Il est actuellement de 57,6%.

Un participant de l'Ontario n'est pas tenu d'avoir une interruption de service ni de choisir une option de transférabilité. Si un participant ne choisit pas une option de transférabilité, ses prestations du Régime ne changeront pas.

Le fait de réduire la valeur forfaitaire des prestations pouvant être transférées hors du Régime pour ceux qui choisissent l'option de transférabilité assure un traitement équitable aux participants qui choisissent l'option de transférabilité et à ceux qui décident de laisser leurs prestations dans le Régime. Ceux qui choisissent une option de transférabilité assument ainsi leur juste part du risque inhérent qui s'applique à des régimes comme le Régime – un régime de retraite interentreprises – dont les seules sources de revenus sont les cotisations qu'il a négociées et le rendement de ses investissements.

Pour l'instant, ce changement ne s'appliquera qu'aux participants de l'Ontario à compter du 1^{er} janvier 2015. Les fiduciaires cherchent à obtenir une approbation réglementaire pour que ce changement s'applique aux participants dans l'ensemble des provinces et territoires et sous juridiction fédérale. Si cette approbation réglementaire vient à être accordée, ce changement prendra effet en dehors de l'Ontario à une date qui sera déterminée lors d'une modification ultérieure au Régime.

Commentaires sur les modifications

Si vous avez des commentaires à propos des modifications au Régime décrites dans cet avis, vous pouvez les soumettre au conseil des fiduciaires et au Surintendant :

Conseil des fiduciaires du Régime

Administration du régime de retraite multi-secteur

105 Commerce Valley Drive West, bureau 310

Thornhill (Ontario) L3T 7W3

Téléphone : 905-747-5151

Sans frais : [1-800-287-4816 X 241]

Courriel : clientservices@mspp.ca

Surintendant des services financiers de l'Ontario

5160 Yonge St.

C. P. 85

Toronto (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416-250-7250

Sans frais : 1-800-668-0128

Enregistrement des modifications

Les modifications décrites dans cet avis ont été soumises au Surintendant en vue de leur enregistrement. Il peut les enregistrer 45 jours après la diffusion de cet avis.

Sincèrement,

Le conseil des fiduciaires du régime de retraite multi-secteur

